

COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)

La Déclaration de Belfast

Réponse des Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des droits de l'homme au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relatif au renforcement du système des organes conventionnels de protection des droits de l'homme.

Suite à une réunion des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), à Belfast, en Irlande du Nord, le 31 Juillet 2012, organisé par la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, le Comité international de Coordination des Institutions nationales pour la Promotion et la Protection des droits de l'homme (CIC) a adopté le déclaration suivante:

Reconnaissant les progrès réalisés pour la promotion et la protection des droits de l'Homme au cours de ces derniers, notamment par le biais de la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme, des Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de la nomination d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la mise en place de la Cour pénale internationale;

Reconnaissant que les droits de l'Homme au niveau national sont garants d'un avenir paisible et prospère pour toutes les sociétés de notre monde interdépendant, que le moteur du changement doit être national, mais que les mécanismes internationaux de promotion des droits de l'homme représentent un soutien indispensable à la mise en œuvre des mesures nationales, et par conséquent que la force du système des organes conventionnels est vitale pour que toute personne, où qu'elle se situe, puisse être protégée par les droits de l'homme;

Constatant les nombreux défis que les organes conventionnels de protection des droits de l'homme doivent relever en termes d'engagement des États, de fourniture d'informations par les INDH et par la société civile et les nombreux défis concernant leur capacité et celle de leur secrétariat à traiter les données et à produire des résultats efficaces, la mise en œuvre des résultats et du suivi au niveau national ainsi que l'incidence très négative de l'absence de ressources appropriées à disposition du système;

Exprimant sa préoccupation devant l'incapacité persistante du système des organes conventionnels à s'attaquer systématiquement à la crise grandissante et à y remédier;

Rappelant

- l'adoption des résultats de la table ronde de Berlin entérinée par les organes conventionnels et les INDH en 2006 et de la Déclaration de Marrakech relative au

renforcement des relations entre les INDH et le système des organes conventionnels de protection des droits de l'homme (juin 2010), reconnaissant le rôle unique et appréciable des INDH conformes aux Principes de Paris dans la protection des droits de l'homme au niveau national et dans la mise en œuvre du système des organes conventionnels;

- la participation des INDH à plusieurs événements consultatifs organisés dans le cadre du « Processus de Dublin », notamment aux réunions qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration de Dublin (novembre 2009) et au Document final de Dublin (novembre 2011);
- que le Conseil des droits de l'homme, dans la résolution A/HRC 20/L.15 du 5 juillet 2012, salue la contribution des institutions nationales de défense des droits de l'homme au processus continu de renforcement des organes conventionnels, et encourage ces institutions à continuer à participer au processus;
- que dans la résolution A/HRC 20/L.15, le Conseil des droits de l'homme reconnaît le rôle des institutions nationales indépendantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme en travaillant avec les gouvernements pour garantir le plein respect des droits de l'homme au niveau national, et notamment en participant de manière appropriée aux actions de suivi et aux recommandations issues des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, salue le rôle grandissant des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme en contribuant à la coopération entre leur gouvernement et les Nations Unies pour promouvoir et protéger ces droits; salue en particulier le nombre grandissant d'États ayant accepté les recommandations relatives à la mise en place d'institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel et, le cas échéant, par le biais d'organes conventionnels et de procédures spéciales; reconnaît l'importance des contributions des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux organes conventionnels de protection des droits de l'homme, entre autres;

Rappelant que le Comité international de coordination (CIC) des institutions nationales des droits de l'homme est invité à présenter des contributions à la session d'ouverture, aux discutions formelles et aux événements parallèles relatifs au processus intergouvernemental de renforcement des organes conventionnels à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'est tenue du 16 au 18 juillet 2012 :

<u>Principes</u>

1. Salue les recommandations des organes conventionnels demandant à tous les États de renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le respect plein et entier des Principes de Paris, et note que de telles recommandations sont d'importance cruciale pour protéger les institutions concernées, notamment lorsque ces dernières voient leur indépendance menacée suite à l'ingérence d'un état ou lorsqu'elles font l'objet de représailles.

- 2. Rappelle que, même si chaque traité sur les droits de l'homme a un système normatif propre, le renforcement mutuel et le but commun visé des traités sur les droits de l'homme nécessitent un fonctionnement cohérent et centralisé par un système commun;
- 3. Rappelle que, malgré les progrès réalisés par les organes conventionnels, avec du soutien de Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en termes d'harmonisation des méthodes de travail, il est inutile de réorganiser ou d'harmoniser davantage ces méthodes pour relever les défis du système des organes conventionnels sans ressources supplémentaires apportées par les États membres;
- 4. *Réaffirme* que l'objectif poursuivi par le processus de renforcement des organes conventionnels est de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme de toute personne, où qu'elle soit;
- 5. Rappelle que le processus de renforcement des organes conventionnels nécessite des actions témoignant d'une ferme résolution de la part de certains acteurs, notamment les États, les organes conventionnels, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les INDH, les ONG et autres parties prenantes de la société civile;
- 6. Rappelle que, en vertu du droit conventionnel, si les États parties ont un rôle formel au sein du système des organes conventionnels, les organes conventionnels sont des organes spécialisés et indépendants auxquels il incombe de remplir leurs fonctions et qui sont responsables de leur organisation interne;
- 7. Salue le rapport du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et salue d'autant plus la qualité du compte-rendu des discussions entre les principales parties prenantes, notamment les INDH, dans le cadre des consultations préliminaires du la « Processus de Dublin » ; salue le soin apporté dans le rapport à décrire toutes les fonctions du système des organes conventionnels et sur cette base, considère que le rapport constitue une fondation solide sur laquelle construire un système des organes conventionnels efficace;
- 8. Salue le fait que le rapport du Haut-Commissaire souligne le rôle crucial et unique des INDH conformes aux Principes de Paris dans le soutien au fonctionnement du système des organes conventionnels et dans la mise en œuvre des résultats au niveau national;

Procédure de rapport

- 9. Reconnaît l'importance d'une proposition autour d'un calendrier exhaustif de rapport qui, s'il est mis en œuvre, permettra des améliorations significatives en termes de transparence, de prévisibilité et d'efficacité des procédures de rapport;
- 10. Reconnaît que de nombreux détails doivent être pris en considération concernant la propension et la capacité des États parties, des organes conventionnels et du secrétariat à mettre en place le calendrier et à garantir le haut niveau d'expertise des rapports ainsi que d'offrir la marge de manœuvre nécessaire au INDH et à la société civile pour s'engager et de garantir la qualité indiscutable des rapports;

- 11. Considère qu'un examen détaillé doit être réalisé concernant la proposition d'un calendrier exhaustif de rapport, avec la participation des toutes les parties prenantes, notamment les INDH, avec d'appliquer toute mesure de mise en œuvre;
- 12. *Recommande* que les propositions suivantes du Haut-Commissaire soient mises en œuvre le plus tôt possible:
 - adoption par tous les comités d'une « procédure de rapport simplifiée » ;
 - soumission de documents de base communs et de mises à jour régulières;
 - respect strict des limitations du nombre de pages;
 - méthodologies harmonisées pour les échanges entre les États et les organes conventionnels afin de réduire le besoin en traduction des comptes rendus analytiques;
 - observations finales des organes conventionnels ciblées et effort d'institutionnalisation des engagements pris avec les autres partenaires des Nations Unies;
 - utilisation des fonds économisés grâce à la limitation du nombre de pages et à la diminution des comptes rendus analytiques pour mettre en place une diffusion sur le Internet des procédures des organes conventionnels;
- 13. *Salue* le fait que le rapport du Haut-Commissaire souligne le besoin de renforcer et d'harmoniser les modèles d'interaction entre les organes conventionnels et la société civile;
- 14. Exprime sa préoccupation concernant la proposition selon laquelle toutes les réunions formelles des INDH et des organes conventionnels devraient être rendues publiques, tout en reconnaissant l'importance du principe de transparence, car une telle décision doit toujours être prise par les organes conventionnels concernés, sur la base du cas pas cas, en tenant compte de considérations telles que la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et le respect du principe de confidentialité de certaines conversations;
- 15. Rappelle que les INDH conformes aux Principes de Paris ont un rôle et un statut particuliers qui les distinguent des États et de la société civile, ce qui devrait être reflété dans les procédures et les cadres de travail relatifs à leur engagement avec les organes conventionnels, par exemple en s'assurant qu'il leur est possible de décider par eux-mêmes de la tenue des séances d'information, qui pourraient ne pas avoir lieu systématiquement en même temps que les sessions de séances d'informations de la société civile et qui seraient mis en évidence dans les méthodes de travail harmonisées des organes conventionnels;
- 16. *Salue* les recommandations relatives à la prévention des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux travaillant pour les INDH;
- 17. Réitère la recommandation de la Déclaration de Marrakech et du Document final de Dublin selon laquelle les États parties devraient organiser des consultations nationales (comme ils le font déjà dans le cadre du processus de révision périodique universelle) pendant la préparation de leurs rapports à soumettre aux organes conventionnels, et rappelle que les INDH sont idéalement placées pour jouer un rôle clé dans le cadre de ces consultations;

Procédures de communications individuelles

- 18. Salue le fait que le rapport du Haut-Commissaire souligne l'importance de prendre des mesures pour garantir la rapidité et l'efficacité du système de gestion des plaintes ainsi que la cohérence de la jurisprudence future des organes conventionnels, en particulier au vu de la multiplication imminente des procédures ; et considère que les INDH et les autres parties prenantes ainsi que les organes conventionnels ont un rôle clé à jouer pour étudier comment ces objectifs peuvent être atteints;
- 19. Salue en particulier les recommandations concernant un examen des bonnes pratiques relatives à l'application des règles de procédure et des méthodes de travail, à l'adoption des lignes de conduite communes pour les communications individuelles et à la mise en place d'une base de données de jurisprudence des organes conventionnels sur des cas individuels contenant des informations sur le suivi;

Sous-comité pour la prévention de la torture

20. Salue la recommandation consistant à soutenir le renforcement des capacités du Sous-comité pour la prévention de la torture par le biais du budget ordinaire des Nations Unies, sachant notamment que ce dernier joue un rôle important au niveau national dans le renforcement des capacités;

Membres des organes conventionnels

- 21. Salue les recommandations du rapport concernant la responsabilité des organes conventionnels, en tant qu'institutions indépendantes en vertu des traités, que le rapport qualifie d'acteurs pertinents auxquels il incombe d'adopter et de promouvoir le code de conduite des membres des organes conventionnels, et demande aux présidents de ces organes de faire adopter par ces dernières les directives d'Addis Abada relatives à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes conventionnels (juin 2012);
- 22. Soutient la recommandation selon laquelle les États parties devraient adopter des politiques et des procédures nationales concernant la nomination des spécialistes sur la liste des candidats aux organes conventionnels, et insiste sur le fait que les INDH conformes aux Principes de Paris sont particulièrement compétentes pour jouer un rôle majeur dans l'aide apportée aux États pour identifier les meilleurs candidats, notamment en développant des profils de candidat, en étudiant les candidatures et en élaborant des listes restreintes;
- 23. *Note* avec intérêt la proposition contenue dans le rapport du Haut-Commissaire concernant un espace public ouvert pour présenter la candidature des experts désignés, et souligne le besoin d'un examen encore plus transparent pour garantir une sélection au sein des organes conventionnels sur la base du mérite;

Commentaires généraux

24. Salue la recommandation selon laquelle les organes conventionnels devraient adopter un processus d'interaction harmonisé avec les parties prenantes, notamment avec les INDH, en vue d'élaborer des observations générales et des recommandations, et considère que cela vaut également pour le processus de sélection du thème pour ces observations générales et recommandations;

Activités de renforcement des capacités relatives à la communication

- 25. Salue la recommandation consistant à renforcer les capacités du HCDH pour fournir un soutien aux États en matière de renforcement des capacités conformément aux exigences des organes conventionnels;
- 26. Recommande que les INDH aient un rôle accru dans les États pour fournir eux-mêmes un soutien en matière de renforcement des capacités aux États et à la société civile, rappelant que la recommandation de la Déclaration de Marrakech en vertu de laquelle le HCDH, en coopération avec le comité international de coordination des INDH et des réseaux régionaux des INDH, devrait mettre en place un projet de renforcement des capacités en vue de permettre aux INDH de fournir des formations relatives aux organes conventionnels;

Un mécanisme national de communication et de coordination

27. Salue la recommandation consistant à mettre en place un système de communication gouvernemental interministériel relatif aux organes conventionnels et des mécanismes de suivi; considère que cela permettra de fournir d'importants interlocuteurs gouvernementaux aux INDH; et rappelle les avantages conséquents résultant d'une conception et d'une mise en œuvre de tels mécanismes en coopération étroite avec les INDH;

Accessibilité et visibilité

- 28. Réitère la recommandation de la Déclaration de Marrakech et du Document final de Dublin selon laquelle les organes conventionnels devraient se rencontrer périodiquement en dehors de Genève et de New York, dans les centres régionaux des Nations Unies, pour faire en sorte que les procédures des organes conventionnels soient plus accessibles aux titulaires des droits de l'homme et à ceux à qui il incombe la protection de ces droits;
- 29. Salue les recommandations consistant à renforcer l'accessibilité et la visibilité des organes conventionnels à toutes les parties prenantes, notamment par le biais de diffusion sur internet et de déclaration filmée, et considère que les INDH peuvent jouer un rôle important dans la promotion des connaissances des procédures et faciliter l'accès à ces dernières au niveau national, ce qui pourrait être renforcé si les ressources nécessaires étaient mises à leur disposition;

<u>Prochaines étapes</u>

- 30. Rappelle les nombreuses recommandations importantes contenues dans le Document final de Dublin qui méritent attention, mais qui ne sont pas mis en évidence dans le rapport du Haut-Commissaire;
- 31. Exprime sa gratitude au Haut-Commissaire pour sa direction des activités visant à faciliter le processus de renforcement du système des organes conventionnels et l'encourage à continuer à assumer ce rôle important;
- 32. Décide, tenant compte de la résolution 66/254 de l'Assemblée générale et de la résolution 20/L.15 du Conseil des Droits de l'Homme, que chaqune des quatre régions du CIC identifie un point focal sur le renforcement du système des organes conventionnels, entre autres pour assurer la liaison avec les co-facilitateurs de l'Assemblée générale, pour représenter le point de vue des INDH et, d'une façon générale, pour contribuer au processus de renforcement des organes conventionnels.